

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MATA-UTU**

N^{os} 05-11, 05-21 et 06-28

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE D'UVEA
M. Valeliano LENATO
M. Fololiano TOLOFUA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Laporte
Président rapporteur

Le Tribunal administratif
de Mata-Utu

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 12 mars 2007
Lecture du 13 mars 2007

Vu, 1^o), la requête enregistrée le 20 septembre 2005 sous le numéro 05-11, présentée pour la CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE D'UVEA représentée par son président en exercice, Lavelua Tomasi KULIMOETOKE, par Me Xavier Lombardo, avocat inscrit au barreau de Nouméa, élisant domicile au siège de la Selarl cabinet d'avocat Xavier Lombardo, 56 rue Auer, Ducos, à Nouméa (98800) ;

La CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE D'UVEA demande au tribunal :

1^o - d'annuler pour excès de pouvoir la décision n^o 2005-1060 en date du 21 juillet 2005 par laquelle le préfet, administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna, a constaté la désignation de M. Fololiano Sui TOLOFUA en qualité de « Mukoifenua », ministre coutumier du district de Mua, circonscription d'Uvea ;

2^o - de condamner « la personne morale de droit public, Etat ou territoire de Wallis et Futuna » au nom de laquelle la décision attaquée a été prise, à lui payer une somme de 200 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles ;

.....

Vu, 2^o), la requête enregistrée le 20 septembre 2005 sous le numéro 05-21, présentée pour M. Valeliano LENATO, par Me Xavier Lombardo, avocat inscrit au barreau de Nouméa, élisant domicile au siège de la Selarl cabinet d'avocat Xavier Lombardo, 56 rue Auer, Ducos, à Nouméa (98800) ;

M. LENATO demande au tribunal :

1° - d'annuler pour excès de pouvoir la décision n° 2005-1060 en date du 21 juillet 2005 par laquelle le préfet, administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna, a constaté la désignation de M. Fololiano Sui TOLOFUA en qualité de « Mukoifenua », ministre coutumier du district de Mua, circonscription d'Uvea ;

2° - de condamner « la personne morale de droit public, Etat ou territoire de Wallis et Futuna » au nom de laquelle la décision attaquée a été prise, à lui payer une somme de 200 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles ;

.....

Vu, 3°), la requête, enregistrée le 3 janvier 2006 sous le numéro 06-28, présentée par M. Fololiano TOLOFUA, élisant domicile à Nuaga, Utufua, district de Mua, circonscription d'Uvea (Wallis) ;

M. TOLOFUA demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la décision n° 2005-1351 en date du 26 septembre 2005 par laquelle le préfet, administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna, a abrogé notamment sa décision n° 2005-1060 du 21 juillet 2005 constatant la nomination de M. TOLOFUA en qualité de « Mukoifenua », ministre coutumier du district de Mua ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable à Wallis et Futuna ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 2007,

- le rapport de M. Laporte, président rapporteur ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées de la CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE D'UVEA, de M. Valeliano LENATO et de M. Fololiano TOLOFUA sont dirigées, pour la première et la deuxième, contre la même décision, et, pour la troisième, contre la décision qui abroge la décision attaquée par les deux premières ; qu'elles présentent ainsi à juger des questions semblables ou connexes ; que, par suite, il y a lieu de les joindre afin d'y statuer par un même jugement ;

En ce qui concerne les requêtes de la CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE D'UVEA et de M. LENATO :

Sur la portée de la demande de désistement de « Kulitea porte-parole de la chefferie du Royaume d'Uvea (Wallis) » :

Considérant que, par une lettre en date du 11 août 2006 dont copie a été versée au dossier le 18 août 2006, « Kulitea », se présentant comme « porte-parole de la chefferie Royaume d'Uvea (Wallis) » a demandé à Maître Lombardo, avocat, d'adresser au tribunal administratif un acte de désistement de la présente requête ;

Considérant qu'en l'absence de désistement présenté par le ministère de Maître Lombardo, avocat, mandataire légal du requérant, l'acte susmentionné, dont l'auteur ne justifie d'aucune qualité pour représenter le requérant en justice, ne peut être regardé comme un désistement pur et simple ; que, par suite, il n'y a pas lieu d'en donner acte ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par l'administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna :

Considérant que par une décision n° 2005-1351 en date du 26 septembre 2005 postérieure à l'introduction de la requête, l'administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna a prononcé l'abrogation de la décision attaquée ; que, cette dernière décision ayant produit des effets pendant la période comprise entre son entrée en vigueur et sa disparition de l'ordonnancement juridique, le recours pour excès de pouvoir dirigé par le requérant contre la décision initiale n'est pas devenu sans objet ; que l'intérêt à agir des requérants devant s'apprécier à la date d'introduction de la requête, la disparition de l'acte attaqué intervenue postérieurement à l'introduction de ladite requête n'est pas de nature à rendre cette requête irrecevable ; que, par suite, l'administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna n'est pas fondé à soutenir que le requérant serait sans intérêt pour agir ;

Sur le moyen tiré de l'illégalité, au regard de la loi du 29 juillet 1961, de l'immixtion de l'administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna dans le fonctionnement des institutions coutumières, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'en l'absence d'intervention de la loi organique prévue à l'article 74 de la Constitution du 4 octobre 1958 dans sa rédaction résultant de la loi constitutionnelle du 27 mars 2003, l'organisation des pouvoirs publics dans les Iles Wallis et Futuna reste régie par la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 « conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer » ; que l'article 1^{er} de ladite loi prévoit que le « territoire » des Iles Wallis et Futuna est doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière ; que les articles 7 et 8 de ladite loi prévoient que l'autorité de la République y est exercée par un administrateur supérieur nommé en conseil des ministres, lequel, en vertu de l'article 9, exerce en outre les fonctions de « chef du territoire » chargé notamment de l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale qu'il rend exécutoires par arrêté, de la représentation juridique du « territoire » et ayant la qualité d'« ordonnateur du budget du territoire » ; que l'article 11 de cette même loi institue une assemblée territoriale de 20 membres élus, selon l'article 13-1, dans les conditions prévues aux articles L. 387 à L. 391 et au titre VIII du code électoral (partie législative), et qui a notamment pour attribution l'adoption du budget du « territoire » ; que les articles 17 et 18 de cette loi divisent le « territoire » en trois circonscriptions territoriales dotées de la personnalité morale pouvant

disposer d'un budget dans des conditions prévues par décret, administrées par un chef de circonscription qui est à Wallis (circonscription d'Uvea) l'administrateur supérieur et à Futuna (circonscriptions d'Alo et de Sigave) le délégué de l'administrateur supérieur, et représentées en justice par le président du conseil de circonscription qui est celui des vice-présidents du conseil territorial appartenant à la circonscription ; que, selon l'article 10 de la même loi, ces vice-présidents sont les trois chefs traditionnels, « Hau » ou « Sau », appelés également « Rois » ; que cette même loi ne prévoit pas de subdivisions administratives, institutions ou fonctions autres que le « territoire », l'administrateur supérieur en sa double qualité de représentant de l'Etat et de chef du territoire, le conseil territorial comprenant notamment les trois chefs traditionnels, l'assemblée territoriale et sa commission permanente, et les trois circonscriptions territoriales dotées comme il a été dit ci-dessus d'un conseil, d'un président de conseil de circonscription et d'un chef de circonscription ; qu'ainsi, les trois chefs traditionnels (Hau ou Sau) hormis les cas où ils exercent les fonctions de président de conseil de circonscription et de vice-présidents du conseil territorial, leurs ministres coutumiers, les districts et leurs chefs, les villages et leurs chefs, constituent des subdivisions territoriales et des autorités non prévues par la loi du 29 juillet 1961, et sont régies exclusivement par les coutumes locales ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1961 : « *La République garantit aux populations du territoire des Iles Wallis et Futuna le libre exercice de leur religion, ainsi que le respect de leurs croyances et de leurs coutumes en tant qu'elles ne sont pas contraires aux principes généraux du droit et aux dispositions de la présente loi ...* » ; que cette disposition législative, qui a notamment pour effet d'interdire toute immixtion des institutions de la République dans le fonctionnement des institutions coutumières, ne donne compétence à aucune autorité administrative, qu'elle agisse au nom de l'Etat ou du territoire, pour connaître des questions coutumières, notamment en intervenant dans la désignation des autorités coutumières et traditionnelles par des actes qui, contrairement aux termes qu'ils emploient, ne se bornent pas à constater l'accomplissement de procédures coutumières de nomination ou de destitution, auquel cas ils seraient superfétatoires, mais comportent par eux-mêmes un tel effet et entraînent en outre des conséquences d'ordre pécuniaire dès lors qu'ils conditionnent le bénéfice de diverses indemnités imputées sur les budgets de l'Etat, du territoire, et de la circonscription territoriale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision n° 2005-1060 en date du 21 juillet 2005 par laquelle le préfet, administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna, a « constaté » la désignation de M. Fololiano Sui TOLOFUA en qualité de « Mukoifenua », ministre coutumier du district de Mua, circonscription d'Uvea, ne pouvait, d'une manière générale, être prise par aucune autorité administrative quelle qu'elle fût ; que, par suite, cette décision doit être regardée comme nulle et non avenue ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

Considérant que, comme le soutiennent les requérants sans être contredits sur ce point par l'administrateur supérieur, la décision attaquée, eu égard aux mentions qu'elle comporte et à la procédure selon laquelle elle est intervenue, doit être regardée comme ayant été prise au nom de l'Etat ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu de ce que dix autres requêtes identiques ont été établies pour la circonscription territoriale d'Uvea et pour cinq autres requérants, il y a lieu de condamner l'Etat à payer à chacun des deux requérants, une somme de vingt mille francs CFP (20 000) au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

En ce qui concerne la requête de M. TOLOFUA, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par l'administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna :

Considérant que, par le présent jugement le tribunal administratif de Mata-Utu déclare nulle et non avenue la décision n° 2005-1060 du 21 juillet 2005 ; qu'eu égard à la nature du vice dont elle était entachée dès son édicton, l'administrateur supérieur était tenu de prononcer, par la décision n° 2005-1351 en date du 26 septembre 2005 attaquée par M. TOLOFUA, sans condition de délai, à tout le moins l'abrogation de ladite décision du 21 juillet 2005 ; que, dans ces conditions, les moyens invoqués par le requérant au soutien de sa demande d'annulation pour excès de pouvoir de la décision n° 2005-1351 en date du 26 septembre 2005 par laquelle le préfet, administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna, a abrogé notamment sa décision n° 2005-1060 du 21 juillet 2005, sont inopérants ; que, dès lors, cette requête doit être rejetée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La décision n° 2005-1060 en date du 21 juillet 2005 par laquelle le préfet, administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna, a « constaté » la désignation de M. Fololiano TOLOFUA Sui en qualité de « Mukoifenua », ministre coutumier du district de Mua, circonscription d'Uvea, est déclarée nulle et non avenue.

Article 2 : L'Etat est condamné à payer à chacun des deux requérants, à savoir la CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE D'UVEA et M. Valeliano LENATO, une somme de vingt mille francs CFP (20 000) au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

Article 3 : La requête susvisée de M. Fololiano TOLOFUA est rejetée.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE D'UVEA, à M. Valeliano LENATO, à M. Fololiano TOLOFUA, et au préfet, administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna.